

Extrait du re publié le des délibération

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

ID: 064-216401471-20240917-17092024DCM19-DE

Du Conseil Municipal

Séance du 17 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 23 Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 13/09/2024 Affichée le 13/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-sept du mois de septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

<u>Présents</u>: Murielle BARCOS, Vanessa BEAU, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Véronique SANCHEZ, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents: Pierre OLÇOMENDY (procuration à Alain ITHURBIDE) Fabienne SALLABERRY (procuration à Stéphanie SIBERCHICOT).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Alain ÇUBURU

DCM 19 : Convention de mise à disposition d'un terrain communal à l'Ikastola

M. le Maire informe le Conseil municipal que pour permettre aux associations Beskoitzeko Ikastola et Ikastolen Egoitzak d'accueillir à compter de la rentrée 2024 les élèves à l'Ikastola de Briscous, la Commune et les associations Beskoitzeko Ikastola et Ikastolen Egoitzak ont convenu de signer une nouvelle convention d'occupation du domaine public communal. Cette convention permet à l'Ikastola d'occuper les parcelles en question et d'y maintenir les 5 préfabriqués et le préau.

M. le Maire dépose le projet de convention sur le bureau.

Alors que le Maire a délégation pour le louage de choses, il demande au Conseil de lui retirer cette délégation, pour la présente affaire, qui mérite l'accord du Conseil.

Le Conseil Municipal Invité à consulter ce document et après en avoir délibéré,

Considérant l'intérêt pour les associations de pouvoir continuer à occuper les parcelles communales,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE le principe de la mise à disposition des parcelles communales cadastrées section ZV n°22 et n°363, pour

partie, aux associations Beskoitzeko Ikastola et Ikastolen Egoitzak, du 02/09/2024 au 31/08/2030

FIXE le montant de la redevance annuelle à 355.00 € par an

APPROUVE la convention telle qu'elle lui a été présentée et qui est jointe à la publicate délibération.

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

ID: 064-216401471-20240917-17092024DCM19-DE

AUTORISE le Maire à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

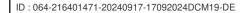


Le Maire, Pascal JOCOU

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le



Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Entre la commune de BRISCOUS, représentée par M Pascal JOCOU, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du 17 Septembre 2024 Ci-après dénommée le bailleur d'une part,

Ft

l'association Beskoitzeko ikastola représentée par M. Cyril FESQUINNE et M. Emmanuel DIRIBARNE, Co-Présidents,
Ci-après dénommée le preneur

Et

- l'association Ikastolen Egoitzak, propriétaire des bâtiments préfabriqués, représentée par M. Nicolas OSTARENA, Président,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

La commune s'engage à donner en location à l'association Beskoitzeko Ikastola une partie des parcelles ZV 22 et ZV 363 viabilisée d'une superficie de 614 m2 et un local d'une surface de 20,71 m2 faisant partie du domaine public communal (Cf. plan annexé).

Article 2

La convention est conclue pour une durée de 6 ans commençant à courir le lundi 02 Septembre 2024. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour la même durée ou être dénoncée par une des trois parties, et ce 6 mois avant la fin de l'année scolaire 2029/2030.

Article 3:

La commune de Briscous peut résilier de plein droit la convention pour tout motif d'intérêt général ou d'utilité publique sous respect d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence, notamment afin de garantir l'intégrité du terrain privé de la commune de Briscous mis à la disposition de l'occupant.

Article 4:

L'association Beskoitzeko Ikastola a été autorisée à implanter sur le terrain loué des bâtiments préfabriqués appartenant à l'association Ikastolen Egoitzak, selon le cadre légal en vigueur, dans lesquels sera assuré un service d'enseignement en immersion en langue

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID: 064-216401471-20240917-17092024DCM19-DE

basque proposé par l'association Seaska durant le temps scolaire.

Article 5:

L'association Beskoitzeko Ikastola déclare bien connaître les lieux. Elle ne pourra pas entreprendre de travaux sans l'accord de la commune.

Article 6:

Le montant du loyer est fixé à 355 euros par an, hors charges d'exploitation à la charge du preneur (Electricité, eau, téléphone).

Article 7:

En sus du loyer, le preneur s'engage à verser les taxes et les charges qui lui incombent au titre de la présente convention, notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères, participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Article 8:

Les associations lkastolen Egoitzak et Beskoitzeko lkastola déclarent renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune :

- en cas de vol, de cambriolage, de dommages de toute nature, causés à ses installations et équipements ou de tout autre acte délictueux dont elles pourraient être victimes. Les associations s'engagent à souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile, ainsi qu'une assurance de dommages aux biens et à présenter annuellement les attestations correspondantes;
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou d'inconvénients résultant de toute autre cause.

Article 9:

Le bailleur s'engage à tenir le terrain et le local à la disposition du preneur et à lui assurer la jouissance paisible. Il est responsable du matériel et des équipements placés sous sa garde sur le terrain et dans les locaux. Le preneur devra, à la fin de la jouissance et à ses frais, enlever les préfabriqués sans pouvoir réclamer aucune indemnité. Le preneur devra laisser la commune visiter les lieux et intervenir si nécessaire.

Article 10:

Outre les autres obligations découlant de la convention, le preneur s'engage à :

- dresser avec la commune un état des lieux contradictoire.
- n'occuper que les lieux faisant l'objet de la présente convention,
- respecter les lieux et user de ces derniers en bon père de famille, en les conservant dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient avant son installation (Cf. état des lieux).

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID: 064-216401471-20240917-17092024DCM19-DE

Article 11:

Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie de la parcelle et du local sans l'accord préalable de la commune.

Article 12:

L'autorisation d'occupation prévue par la présente convention est consentie à l'association Beskoitzeko Ikastola. Elle ne pourra, sous peine de nullité, être cédée totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à toutes autres personnes physiques ou morales.

Fait à Briscous, le

Pour la commune, Le Maire,

Pour l'association Beskoitzeko Ikastola, Les co-présidents,

Pour l'association Ikastolen Egoitzak, Le Président,

Envoyé en préfecture le 23/09/2024 Reçu en préfecture le 23/09/2024 Publié le

